

**DEMANDE DE PROPOSITION / SOUMISSION****RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Page 1 de 28

**Les soumissions doivent être présentées par courriel
et UNIQUEMENT à l'adresse suivante :**

soumission.bid@aadnc-aandc.gc.ca

DEMANDE DE PROPOSITION**Proposition aux MAINC:**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représenté par le Ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Titre	
Numéro de l'invitation 1000205860	
Date (AAAAMMJJ) 2018-12-17	
L'invitation prend fin À 1400	Fuseau horaire Heure Normale du Pacifique(HNP)
Le (AAAAMMJJ) 2019-01-28	
L'autorité contractante	
Nom Bonnie David	
Numéro de téléphone (604) 562-6865	
Numéro de télécopieur (604) 775-7149	
Adresse courriel Bonnie.David@canada.ca	
Destination(s) des services Colombie britannique	
Sécurité CETTE DEMANDE NE COMPREND PAS DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ	
Instructions:	
Voir aux présentes	
Livraison exigée	
Voir aux présentes	
Personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire	
Nom	
Titre	

Soumissionnaire

Raison sociale

Adresse

Numéro de téléphone

Numéro de la TPS/TVH

Numéro de la TVQ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	4
1.3 ENTENTE(S) SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES	4
1.4 MARCHÉS RÉSERVÉS EN VERTU DE LA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES (SAEA) DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	4
1.5 COMPTES RENDUS.....	4
1.6 EXCEPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE	4
1.7 ACCORDS COMMERCIAUX.....	4
1.8 CONTENU CANADIEN.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 ANCIENS FONCTIONNAIRES	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.5 LOIS APPLICABLES	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
PARTIE 4 – PRODÉCURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	11
5.2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	12
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	14
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	14
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	14
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	14
6.5 RESPONSABLES.....	15
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS CONCLUS AVEC LES ANCIENS FONCTIONNAIRES	16
6.7 PAIEMENT	16
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	18
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	18
6.10 LOIS APPLICABLES	18
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
6.12 ASSURANCES.....	20
6.13 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN).....	20
6.14 ATTESTATION DU STATUT D'ENTREPRISE AUTOCHTONE.....	20
6.15 COENTREPRISE	20

Sollicitation No. - N° de l'invitation
1000205860
Client Ref. No. - N° de réf. du client
450038XXXX

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
VAN-A 1632-11-09.18-450038XXXX

Buyer ID - Id de l'acheteur
DD7
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « A »	21
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	21
ANNEXE « B »	26
BASE DE PAIEMENT	26

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences en matière de sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence en matière de sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

1.3 Entente(s) sur les revendications territoriales globales

Supprimé

1.4 Marchés réservés en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral

Ce marché est réservé en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour en savoir plus au sujet des exigences visant les entreprises autochtones du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, consultez l'[annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 800 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'ALEC ne s'applique pas au présent marché.

1.5 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.6 Exception au titre de la sécurité nationale

Supprimé

1.7 Accords commerciaux

Supprimé

1.8 Contenu canadien

Supprimé

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'exlachat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (CCUA) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission sont prêts à se conformer aux instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien (MAINC) au plus tard à la date et à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la présente demande de soumissions, le MAINC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par tout autre moyen.

2.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus approfondi et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon les cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la date de fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir les renseignements. Le défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence de rendre la soumission irrecevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « *ancien fonctionnaire* » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« *période du paiement forfaitaire* » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« *pension* » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R.C, 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Elle ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#) L.R.C. (1985), ch. C-17, la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#) L.R.C. (1985), ch. R-11, la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) L.R.C. 1985, ch. M-5, et la partie de la pension payable à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#) L.R.C.(1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire de 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques ayant un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre

Solicitation No. - N° de l'invitation
1000205860
Client Ref. No. - N° de réf. du client
450038XXXX

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
VAN-A 1632-11-09.18-450038XXXX

Buyer ID - Id de l'acheteur
DD7
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Si le soumissionnaire choisit de présenter sa soumission par voie électronique, le Canada lui demande de présenter sa soumission conformément à la section 8 des instructions normalisées de 2003 et selon les modifications à la partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires, article 2.1, Instructions, clauses et conditions normalisées. Les soumissionnaires doivent transmettre leur soumission dans un seul envoi. La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 10 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

La soumission doit être séparée par section comme il est indiqué ci-dessous :

Section I : Soumission technique en format PDF
Section II : Soumission financière en format PDF
Section III : Attestations

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

3.1.1 Paiement électronique des factures – Soumission

Le mode de paiement des factures par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) est un dépôt direct à l'institution financière du choix de l'entrepreneur.

3.1.2 Clauses du Guide des CCUA - Supprimé

PARTIE 4 – PRODÉCURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation technique obligatoires

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Barèmes de tarification

Le soumissionnaire doit remplir les barèmes de tarification conformément à la base de paiement à l'annexe B.

4.1.2.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, destination FAB, incluant les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.

Clause du Guide des CCUA [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Critères techniques obligatoires

Clause [A0031T](#) (2010-08-16), Méthode de sélection - Critères techniques obligatoires du *Guide des CCUA*

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

Nu mé ro	Critères obligatoires	Réponse du soumissio nnaire	Satisfait/no n satisfait
O1	<p>Le soumissionnaire DOIT fournir les services d'un gestionnaire de projet qualifié, avec preuve, qui possède <u>un</u> des titres de compétence suivants de l'Association of BC Forest Professionals (ABC FP) pour gérer et coordonner l'attribution des tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forestier professionnel inscrit (FPI) • Technologue forestier agréé (TFA) • Forestier en formation (FEF) • Diplôme en technologie forestière • Diplôme en ressources naturelles et en technologie de l'environnement 		
O2	<p>Le soumissionnaire DOIT démontrer qu'il a réussi le programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles (≥ 99 ha) au cours des cinq dernières années.</p> <p>Les renseignements fournis DOIVENT indiquer le nom du contrat, la zone du contrat et les références du contrat. Chaque référence doit comprendre les détails du projet en plus des renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation cliente • Nom du projet (le cas échéant) • Durée de l'affectation (mm-aaaa à mm-aaaa) • Nombre d'hectares espacés pour le client • Brève description • Nom de la personne-ressource du client • Titre/poste/numéro de téléphone ou courriel du client 		
O3	<p>Le soumissionnaire DOIT fournir une copie d'une d'inscription à titre d'entreprise SAFE ou d'un certificat d'entreprise SAFE valide délivré par le BC Forest Safety Council.</p>		
O4	<p>Le soumissionnaire DOIT fournir une copie d'une lettre d'autorisation sur la couverture de WorkSafeBC.</p>		

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et d'autres renseignements.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou qu'il y a manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est jugée fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Si ce dernier ne répond pas et ne collabore pas à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation pour infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration d'intégrité se trouvant sur le site Web des [formulaires de déclaration d'intégrité](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations supplémentaires requises avec la soumission - Supprimé

5.1.2.1 Attestation du contenu canadien - Supprimé

5.1.2.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones

1. Ce marché est réservé en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consultez l'[annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.
2. Le soumissionnaire :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe susmentionnée;
 - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de tout contrat subséquent doit respecter les exigences décrites à l'annexe susmentionnée;
 - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe susmentionnée.
3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
 - i. () Le soumissionnaire est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société en nom collectif ou une organisation sans but lucratif

OU

- ii. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux entreprises autochtones ou plus ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
- i. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.
- OU**
- ii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.
5. Le soumissionnaire doit, à la demande du Canada, fournir tous les renseignements et tous les documents à l'appui de la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que ces documents à l'appui soient disponibles pour vérification par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de ces documents. Le soumissionnaire fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
6. En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Clause [A3001T](#) (2014-11-27) Attestation d'un propriétaire/employé – marchés réservés aux entreprises autochtones du *Guide des CCUA*

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone :

1. Je suis _____ (*insérer « propriétaire » ou « employé/employée à plein temps »*) de _____ (*insérer le nom de l'entreprise*), et je suis une personne autochtone, au sens de l'[annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements* intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé ci-dessus est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

Nom du propriétaire ou de l'employé en caractères d'imprimerie

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

Date

5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être joints à la soumission, mais peuvent aussi être présentés par la suite. Si l'une des attestations exigées ou les renseignements supplémentaires requis ne sont pas fournis conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir l'attestation ou les renseignements en question. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

Conformément à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier » de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir la documentation requise, selon le cas, afin de sa soumission soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences en matière de sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions désignées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

Le document [2010B](#) (2018-06-21) Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

- a) Les mentions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ».
- b) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit :

Supprimer : « Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale ».

Insérer : « Les factures doivent être soumises par courriel au chargé de projet, au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale ».

- c) La section 10, paragraphe 2, alinéa a, est modifiée comme suit :

Supprimer : « la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers ».

Insérer : « le titre et le numéro du contrat, la date, les livrables/la description des travaux et le ou les codes financiers ».

6.3.2 Conditions générales supplémentaires - Supprimé

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étend de la date du contrat au 31 mars 2020 inclusivement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante du contrat est :

Nom : Bonnie David
Titre : Chef de l'équipe des approvisionnements par intérim
Organisation : ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Adresse : 1138, rue Melville, pièce 600, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4S5
Téléphone : 604-562-6865
Télécopieur : 604-775-7149
Adresse de courriel : Bonnie.David@Canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : Ministère des Services aux Autochtones Canada
Direction : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Adresse de courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Adresse de courriel : _____

6.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec les anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement indiquée à l'annexe B.

6.7.2 Limitation des dépenses

Clause [C6001C](#) (2017-08-17), Limitation des dépenses du *Guide des CCUA*

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser _____ \$. Les droits de douane ne sont pas compris et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée;
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces éventualités.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds supplémentaires requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.7.3 Méthode de paiement – Paiement mensuel

Le gouvernement du Canada versera à l'entrepreneur un paiement mensuel en fonction des travaux réalisés (selon un système de paiement progressif) au cours du mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Clauses du Guide des CCUA - Supprimé

6.7.5 Paiement électronique des factures – Contrat

Le mode de paiement des factures par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est un dépôt direct à l'institution financière du choix de l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation
1000205860
Client Ref. No. - N° de réf. du client
450038XXXX

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
VAN-A 1632-11-09.18-450038XXXX

Buyer ID - Id de l'acheteur
DD7
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Si l'entrepreneur n'est pas inscrit au dépôt direct, aux fins de versement, il doit remplir le formulaire de demande de paiement électronique du MAINC, (https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/20-545_1362495227097_fra.pdf), et l'envoyer à l'adresse fournie.

6.7.6 T1204 – Demande directe du ministère client

6.7.6.1 En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1, (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

6.7.6.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit présenter les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales et aux alinéas 6.3.1 c) et d) du présent contrat. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture soient exécutés.

Chaque facture doit être étayée par :

- a. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux (une zone/prescription terminée);
 - b. des cartes des parcelles pour l'inspection de la qualité de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles pour l'hectare facturé dans chaque prescription de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles.
2. Les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat aux fins d'attestation et de paiement.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur - Supprimé

6.9.3 Clauses du *Guide des CCUA* - Supprimé

6.10 Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'entente;

- b) les conditions générales 2010B (2018-06-21) Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne);
- c) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'annexe B, Base de paiement;
- e) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

6.12 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

6.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus au contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

6.14 Attestation du statut d'entreprise autochtone

1. L'entrepreneur déclare que l'attestation de conformité qu'il a fournie est exacte, complète et conforme aux « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones » décrites à l'[annexe 9.4](#) du *Guide des approvisionnements*.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
3. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours dont peut par ailleurs disposer le Canada en vertu du contrat.

6.15 Coentreprise

6.15.1 La coentreprise (la « coentreprise ») est composée des membres suivants :
[Liste des membres de la coentreprise]

6.15.2 _____ a été nommé comme « **membre principal** » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions relatives au contrat.

6.15.3 En avisant le membre principal, le Canada est réputé avoir donné avis à tous les membres de la coentreprise

6.15.4 Toutes les sommes versées au membre principal de la coentreprise en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise;

6.15.5 Le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différends entre les membres de la coentreprise ou de modification de sa composition.

6.15.6 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution du contrat.

ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE DU PROJET

Zone d'entraînement militaire de Chilcotin – Programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles (2019 – 2020)

CONTEXTE

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC), située au nord de la petite collectivité de Riske Creek et à environ 47 kilomètres à l'ouest de Williams Lake, comprend environ 41 000 hectares (ha) de terres appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur cette propriété relève du ministère des Services aux Autochtones Canada (MSAC), en vertu d'un décret C.P. 1961-807.

Le MSAC a perçu des redevances provenant de la vente autorisée du bois d'œuvre provenant des terres de la ZEMC et est responsable de la gestion de la forêt dans la région.

Le forestier de la ZEMC a cerné six (6) zones, une superficie nette de 489,9 hectares, pour lesquelles une éclaircie par espacement des arbres juvéniles doit être réalisée dans le cadre du plan de sylviculture de la ZEMC. L'éclaircie par espacement des arbres juvéniles consiste à couper les arbres indésirables se trouvant au sein d'un jeune peuplement pour permettre aux futurs arbres du peuplement final d'avoir suffisamment d'espace pour croître relativement libres de concurrence pour l'eau, les nutriments et la lumière du soleil. Les arbres coupés ne sont généralement pas retirés du site, car ils n'ont aucune valeur commerciale. Les peuplements espacés offrent également un bon accès aux humains et aux animaux, augmentent la production fourragère, réduisent l'incidence des maladies et permettent au forestier de contrôler la composition des espèces d'arbres.

OBJECTIF

Le MSAC souhaite trouver un entrepreneur qui exécutera le programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles pour les 489,9 hectares indiqués dans le plan de traitement du forestier.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'objectif général des traitements manuels d'éclaircie par espacement dans les peuplements de sapins de densité relative excessive dans la zone sèche est d'améliorer la santé et la vigueur des tiges résiduelles en réduisant la densité du peuplement afin de favoriser une récolte de bois d'œuvre commercial à un plus jeune âge comparativement à une situation où aucun traitement n'aurait été effectué. Les traitements d'éclaircie peuvent également cibler des arbres malades ou endommagés afin de les retirer de manière à améliorer la résilience et la qualité globales des peuplements.

La stratégie de traitement consiste à conserver les plus grands et les meilleurs sapins (Fd) ayant une bonne forme et une bonne vigueur afin d'atteindre une densité cible d'environ 2 100 tiges par hectare pour la couche 1 (C1), la couche 2 (C2) et la couche 3 (C3). Cette cible sera atteinte en coupant manuellement les arbres de C2 et C3 au moyen de scies d'éclaircissage ou de petites scies à chaîne. Les sapins âgés (sapin > 12,5 cm dhh) ne contribueront pas à la densité de l'arbre du peuplement final cible.

Un forestier professionnel agréé doit mettre en œuvre des inspections de la qualité de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles et des calculs de paiement pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles à l'aide de la méthode décrite au rythme d'une parcelle par hectare le long de bandes prédéterminées ou toute méthode qui produit un échantillon aléatoire systématique objectif est acceptable. Ce contrat respectera les lignes directrices et les procédures énoncées dans l'inspection de

la qualité de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles du ministère des Forêts de la Colombie-Britannique : <https://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/fs251.pdf>.

Les détails du programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles et de sa stratégie de traitement et les cartes forestière de traitement seront fournis au soumissionnaire choisi avant les commencement des travaux.

N° de prescription	SNR (ha) (approx.)	Brut (ha)
JSP 2018-1	20,3	20,3
JSP 2018-2	38,4	39,3
JSP 2018-3	135,7	139,0
JSP 2018-4	133,5	138,0
JSP 2018-5	96,2	99,7
JSP 2018-6	62,8	65,8
Total :	489,9	502,1

LIVRABLES

Procéder à l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles dans les zones décrites dans le plan de traitement du programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles de la ZTMC et la prescription sylvicole.

Pour chaque paiement mensuel, l'entrepreneur doit présenter une carte de calcul de paiement pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles préparée par un forestier professionnel agréé.

Pour le paiement final à la fin du contrat, l'entrepreneur doit fournir un rapport final indiquant les zones espacées et terminées et quantifier le nombre de jours travaillés dans chaque zone.

ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le Canada s'est engagé à écologiser sa chaîne d'approvisionnement. En avril 2006, le gouvernement du Canada a émis une politique qui oblige les ministères et les organismes fédéraux à prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services qui ont un moins grand impact sur l'environnement que ceux qu'ils achètent habituellement. Les biens et services à privilégier du point de vue de l'environnement sont ceux qui ont un impact moindre ou réduit sur l'environnement au cours de leur cycle de vie lorsqu'on les compare avec des biens ou des services concurrents qui servent à la même fin. Les facteurs de performance environnementale comprennent entre autres : la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des contaminants atmosphériques; l'accroissement de l'efficacité énergétique et de l'économie des ressources en eau; la diminution des déchets et la promotion de la réutilisation et du recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux et la réduction des substances toxiques et chimiques dangereuses.

En outre, en juin 2008, la *Loi fédérale sur le développement durable* a été adoptée afin de définir le cadre juridique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie fédérale de développement durable qui rend le processus décisionnel en matière d'environnement plus transparent et fait en sorte qu'on soit tenu d'en rendre compte devant le Parlement. Une stratégie fédérale de développement durable est adoptée tous les trois ans et comprend la réduction de l'empreinte écologique des activités gouvernementales. Les achats écologiques sont essentiels au respect de ces stratégies fédérales de développement durable.

Conformément à la [Politique d'achats écologiques](#) et à l'actuelle Stratégie fédérale de développement durable (SFDD), voici certaines particularités du besoin visé par la présente invitation :

Généralités

- a) On encouragera l'entrepreneur à offrir ou à proposer des solutions écologiques, lorsque possible.
- b) L'entrepreneur doit tenir compte du cycle de vie complet des produits et des services offerts de manière à favoriser des stratégies, des processus et des matériaux qui garantissent un développement durable.
- c) L'entrepreneur doit respecter les pratiques en matière de réunions écologiques lorsqu'il organise des ateliers et des rencontres. Des guides des réunions écologiques sont disponibles auprès d'[Environnement Canada](#) et du [Programme des Nations Unies pour l'environnement](#).

Déplacements

- a) On encourage l'entrepreneur à travailler à distance afin de réduire les déplacements quotidiens, lorsque les exigences en matière de sécurité le permettent.
- b) On encourage l'entrepreneur à avoir recours, dans la mesure du possible, à la vidéoconférence ou à la téléconférence afin de réduire au minimum les déplacements inutiles.
- c) Lorsque des déplacements sont nécessaires, on encourage l'entrepreneur à utiliser, autant que possible, des modes de transport à privilégier sur le plan environnemental.
- d) On encourage l'entrepreneur à loger dans des établissements d'hébergement ayant une cote écologique : Les fournisseurs du gouvernement du Canada peuvent accéder au [Répertoire des établissements d'hébergement de TPSGC](#) afin de trouver des établissements d'hébergement cotés « Clé verte » ou « Feuille verte » et qui honoreront le prix accordé aux entrepreneurs.

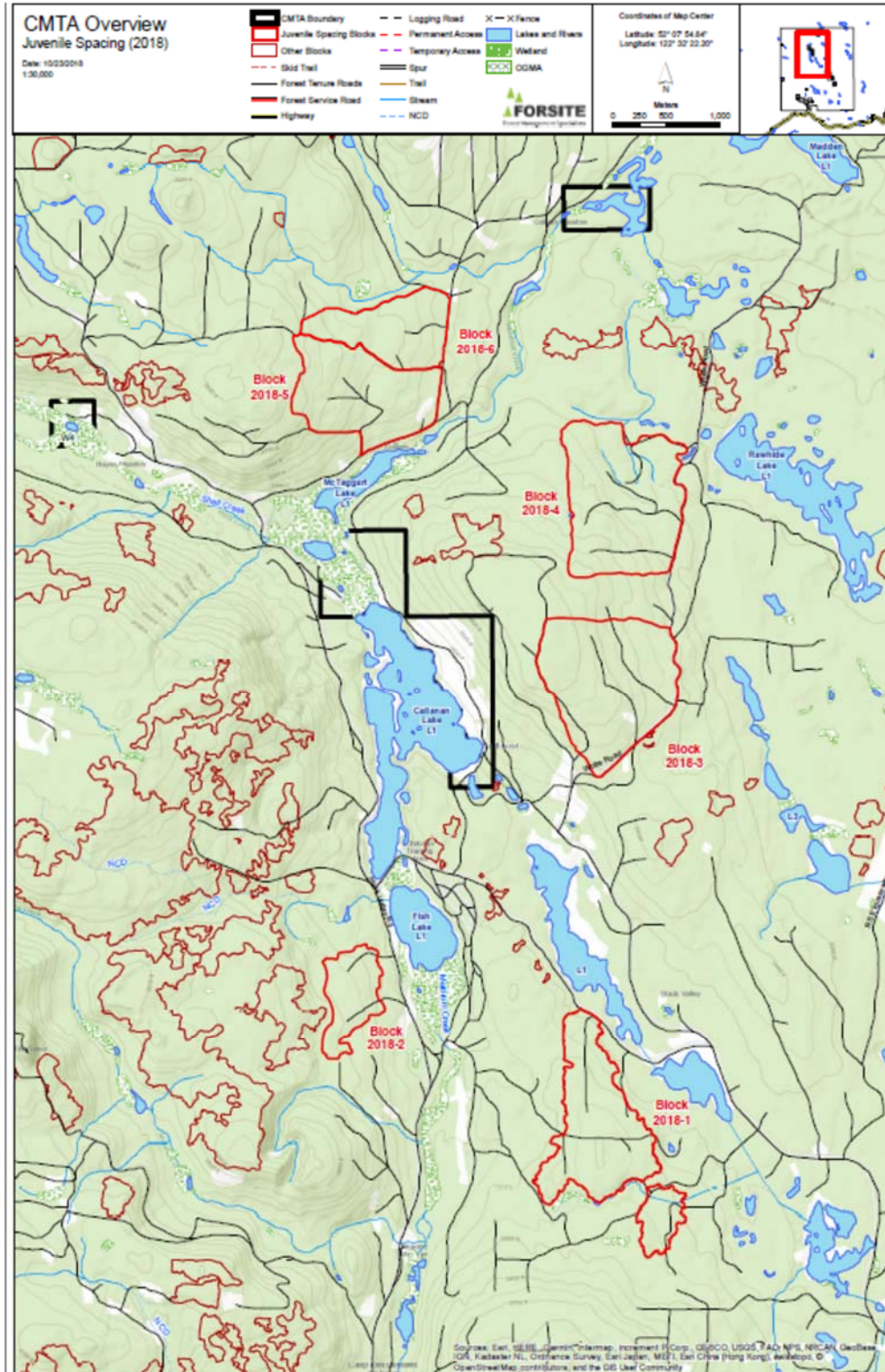
Consommation de papier

- a) L'entrepreneur doit transmettre toute correspondance par voie électronique, notamment (sans toutefois s'y limiter) la soumission, les documents, les rapports et les factures, à moins d'indications contraires de la part de l'autorité contractante ou du chargé de projet, réduisant ainsi la consommation de papier aux fins d'impression. Si des documents papier sont requis, il faut utiliser par défaut un format d'impression recto verso en noir et blanc, à moins d'indication contraire de la part de l'autorité contractante ou du chargé de projet.
- b) L'impression doit être effectuée sur du papier qui a une teneur minimale en matières recyclées de 30 %, qui est certifié comme utilisant des fibres provenant d'une forêt gérée de manière durable ou qui est certifié selon une norme de certification comme Écologo ou équivalente. Le papier doit aussi être traité sans chlore, lorsque possible.
- c) L'entrepreneur doit recycler (déchiqueter) les copies excédentaires de documents non classifiés ou non protégés, tout en tenant compte des exigences en matière de sécurité.

Biens utilisés dans la prestation des services

- a) Il est souhaitable que l'entrepreneur, dans la prestation des services, fournisse de l'équipement, comme du matériel informatique, des périphériques et du matériel de téléphonie qui satisfont aux plus récentes spécifications environnementales utilisées par le gouvernement du Canada lorsqu'il achète de l'équipement semblable, sans diminuer l'efficacité et la qualité du service, et ce, que l'équipement appartienne à l'entrepreneur ou qu'il soit acheté par ce dernier pour le compte des clients du gouvernement du Canada. Les spécifications environnementales du gouvernement du Canada se trouvent dans les Plans des achats écologiques, disponibles [en ligne](#), ou que vous pouvez obtenir en envoyant un message à l'adresse AchatsEcologiques.GreenProcurement@tpsgc-pwgsc.gc.ca.
- b) Il est souhaitable que l'entrepreneur, dans le cadre de la prestation des services, utilise de l'équipement et mette en place des solutions qui réduisent la consommation totale d'énergie, sans diminuer la qualité et l'efficacité des services, et ce, que l'équipement lui appartienne ou soit acheté pour les clients du gouvernement du Canada.
- c) L'entrepreneur doit utiliser les programmes provinciaux de recyclage de déchets électroniques pour éliminer ses biens électroniques utilisés dans la prestation des services au Canada. Dans les provinces où il n'y a pas de tels programmes, ou lorsque des articles n'y sont pas admissibles, les biens électroniques doivent être éliminés par l'entremise de recycleurs approuvés dans le cadre de tout autre programme provincial de recyclage des déchets électroniques.

**PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A – BLOC D'ÉCLAIRCIE PAR ESPACEMENT DE LA ZEMC DE 2018
À 2020**




ANNEXE « B »
BASE DE PAIEMENT

Le paiement pour les projets d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles est fondé sur un système de paiement progressif. Le pourcentage de paiement augmente à mesure que la qualité du travail augmente. Un paiement de 100 % est atteint lorsque la qualité du travail est supérieure ou égale à 92,6 %. Si la qualité du travail chute en bas de 85 % et que la qualité du travail peut être améliorée en reprenant la zone à traiter, on doit imposer la reprise du traitement dans la zone.

Pour tous les projets d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles, la qualité du travail commence à 100 %. Pour calculer la qualité du travail, il faut soustraire de 100 % les pourcentages d'erreurs pouvant être corrigées et des erreurs ne pouvant pas être corrigées. Pour déterminer les pourcentages d'erreurs pouvant être corrigées et ne pouvant pas être corrigées, les calculs mathématiques suivants sont effectués :

$$\begin{aligned} \text{\% d'erreurs pouvant être corrigées} &= \frac{\text{Nombre total d'erreurs pouvant être corrigées}}{(\text{Nombre de parcelles X nombre cible d'arbres du peuplement final / parcelle})} \times 100 \\ \text{\% d'erreurs ne pouvant pas être corrigées} &= \frac{\text{Nombre total d'erreurs pouvant être corrigées}}{(\text{Nombre de parcelles X nombre cible d'arbres du peuplement final / parcelle})} \times 200 \end{aligned}$$

 **BRITISH COLUMBIA**  **JUVENILE SPACING PAYMENT CALCULATION**

PROJECT IDENTIFICATION JS 2002DH0001	PROJECT UNIT 1	MAPSHEET & OPENING NO. 92N 053-013
LICENCE NO. FL A25135	CP NO. 002	BLOCK NO. 1
SURVEYOR NAME B. Turtle		ATU or STRATUM A
SPACING CONTRACTOR Super Spacing Ltd.		DATE 01 10 31
REWORKABLE ERRORS %: $\left(\frac{\text{REWORKABLE ERRORS}}{\text{TOTAL NUMBER OF PLOTS}} \div \left(\frac{\text{TARGET NUMBER OF CROP TREES PER PLOT}}{\text{TOTAL NUMBER OF PLOTS}} \times \text{TARGET NUMBER OF CROP TREES PER PLOT} \right) \right) \times 100 =$ $\left(\frac{2}{6} \div \left(\frac{6}{6} \times 9 \right) \right) \times 100 =$		START WITH 100% QUALITY OF WORK MINUS 3.70 %
NON-REWORKABLE ERRORS %: $\left(\frac{\text{NON-REWORKABLE ERRORS}}{\text{TOTAL NUMBER OF PLOTS}} \div \left(\frac{\text{TARGET NUMBER OF CROP TREES PER PLOT}}{\text{TOTAL NUMBER OF PLOTS}} \times \text{TARGET NUMBER OF CROP TREES PER PLOT} \right) \right) \times 200 =$ $\left(\frac{3}{6} \div \left(\frac{6}{6} \times 9 \right) \right) \times 200 =$		MINUS 11.11 %
REFER TO JUVENILE SPACING PAYMENT QUICK REFERENCE GUIDE FOR % PAYMENT 83.40 % ←		EQUALS FINAL QUALITY OF WORK 85.19 %
SPACING CONTRACTOR'S SIGNATURE: G. Green		
SURVEYOR'S SIGNATURE: B. Turtle		

Guide de référence rapide sur les paiements pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles											
Qualité du travail (en %)	Paie (en %)	Qualité du travail (en %)	Paie (en %)	Qualité du travail (en %)	Paie (en %)	Qualité du travail (en %)	Paie (en %)	Qualité du travail (en %)	Paie (en %)	Qualité du travail (en %)	Paie (en %)
100	100	92,0	99,31	90,4	96,93	88,8	93,81	87,3	90,2	84,0	79,96
99,0	100	91,9	99,18	90,3	96,76	88,7	93,59	87,2	89,94	83,0	76,22
98,0	100	91,8	99,05	90,2	96,58	88,6	93,36	87,1	89,67	81,0	67,89
96,0	100	91,7	98,92	90,1	96,4	88,5	93,14	87,0	89,4	80,0	63,28
95,0	100	91,6	98,78	90,0	96,22	88,4	92,91	86,9	89,13	79,0	58,38
94,0	100	91,5	98,65	89,9	96,03	88,3	92,68	86,8	88,85	78,0	53,19
93,0	100	91,4	98,5	89,8	95,85	88,2	92,44	86,7	88,57	77,0	47,71
92,9	100	91,3	98,36	89,7	95,66	88,1	92,21	86,6	88,29	76,0	41,94
92,8	100	91,2	98,21	89,6	95,46	88,0	91,96	86,5	88,01	75,0	35,88
92,7	100	91,1	98,06	89,5	95,27	87,9	91,72	86,4	87,72	74,0	29,52
92,6	100	91,0	97,91	89,4	95,07	87,8	91,48	86,3	87,43	73,0	22,87

92,5	99,9	90,9	97,75	89,3	94,86	87,7	91,23	86,2	87,14	72,0	15,93
92,4	99,79	90,8	97,6	89,2	94,66	87,6	90,97	86,1	86,84	71,0	8,7
92,3	99,67	90,7	97,43	89,1	94,45	87,5	90,72	86,0	86,54	70,0	1,18
92,2	99,55	90,6	97,27	89,0	94,24	87,4	90,46	85,0	83,4	< 69,0	0
92,1	99,43	90,5	97,1	88,9	94,02						

L'entrepreneur sera payé un taux ferme comme suit, pour le travail effectué conformément au contrat.
Les droits de douane ne sont pas compris et les taxes applicables sont en sus.

Prescription	NAR (ha) (approx.) (a)	Taux ferme (b)	Total des prescriptions (a) x (b) = (c)
JSP 2018-1	20,3	_____ \$ par hectare	
JSP 2018-2	38,4	_____ \$ par hectare	
JSP 2018-3	135,7	_____ \$ par hectare	
JSP 2018-4	133,5	_____ \$ par hectare	
JSP 2018-5	96,2	_____ \$ par hectare	
JSP 2018-6	62,8	_____ \$ par hectare	
Total	489,9*	Total du contrat	

*Une superficie nette de 489,9 hectares nécessite une éclaircie par espacement des arbres juvéniles dans le cadre du plan de sylviculture de la ZEMC.

Coût estimatif total – Limitation des dépenses : _____ (taxes applicables en sus)